



**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX
DES BASSINS DE L'YÈVRE ET DE L'AURON**

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Arrêtées lors de la séance plénière du 30 septembre 2008

*Modifiées lors des séances plénières du 16 décembre 2008, du 29 juin 2010 et du
28 novembre 2012*

(Articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 du code de l'Environnement)

Article 1 - Missions de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour mission première l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Yèvre Auron.

Une fois le SAGE approuvé, la CLE assurera le suivi de sa mise en œuvre ainsi que son éventuelle révision. Elle veillera notamment à la concordance des politiques d'aménagement avec les recommandations du SAGE. [Art L212-4]

Article 2 - Membres de la Commission

La composition de la Commission est arrêtée par le Préfet du Cher. [Art R212-29]

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres

s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été choisis. Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites. [Art. R212-31]

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, le Président de la CLE peut proposer au Préfet du Cher, après approbation de la CLE, une modification de la composition de cette dernière.

Le nombre de membres de la CLE ne pourra cependant pas être supérieur à 44.

Article 3 - Siège

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé au Conseil général du Cher, à Bourges.

Article 4 - Président & Vice-présidents

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux [Art L212-4] et en son sein lors de la première réunion constitutive de la Commission.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret.

Il préside toutes les réunions de la Commission, la représente à l'extérieur ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels et engage la Commission.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux [Art R212-35] et soumet les différentes phases d'avancement à l'approbation de la Commission Locale de l'Eau. Il est assisté pour cette mission par un Bureau.

Le Président est assisté de deux Vice-présidents, élus par le collège des représentants des collectivités territoriales et en son sein. Il confie la présidence à l'un d'eux en cas d'empêchement.

Article 5 - Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion. La Commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. [Art R212-32]

La Commission est saisie par le Président au minimum lors des événements suivants :

- pour l'engagement et la validation des études liées à l'élaboration, la mise en œuvre ou la révision du SAGE ;
- à la demande du quart de ses membres sur un sujet précis.

En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci peut donner mandat à un membre du même collège. Un membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Tout titulaire empêché à une réunion est chargé d'en informer le secrétariat du SAGE.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Cette majorité est portée aux deux tiers pour la validation des différentes phases de réalisation du document SAGE :

- L'approbation, la modification des règles de fonctionnement ;
- La proposition de modification de la composition de la CLE ;
- L'adoption du projet de SAGE (PAGD et règlement) avant les consultations ;
- La délibération d'adoption du projet de SAGE [Art R.212-41] ;
- La modification et la révision du SAGE.

De plus, la Commission ne peut valablement délibérer sur les règles de fonctionnement, la proposition de modification de la composition de la CLE ainsi que pour la validation des différentes phases du SAGE citées ci-dessus que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum des deux tiers des membres, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission. [Art R212-32]

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateur, sur invitation du Président.

Article 6 - Bureau

Il est créé un Bureau chargé de préparer les dossiers et les séances de la Commission Locale de l'Eau. Il est assisté par la cellule animation dans ces travaux.

La composition du Bureau, sur proposition du Président élaborée à partir des candidatures ou désignation effectuées au sein de chaque collège, est arrêtée par la Commission.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléant.

Le Bureau est composé de 16 membres répartis comme suit :

- Le Président et les Vice-présidents de la CLE ainsi que cinq autres membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- Quatre membres du collège des représentants des usagers ;
- Quatre membres du collège des représentants de l'État désignés par le Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne.

Les membres du Bureau peuvent faire appel en tant que de besoin et à titre consultatif à des experts ou des personnes qualifiées extérieures à la CLE.

Le Président et les Vice-présidents de la CLE sont respectivement le Président et les Vice-présidents du Bureau. Le Président fixe les lieux, dates et ordres du jour des séances du Bureau qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion.

Tous les membres de la Commission Locale de l'Eau sont destinataires des comptes rendus des réunions du Bureau.

Article 7 - Maîtrise d'ouvrage des études et structure porteuse

Le secrétariat technique et administratif du SAGE ainsi que l'animation sont assurés par le Conseil Général du Cher, structure

porteuse du S.A.G.E. et maître d'ouvrage des études [Art R212-33]. L'animateur du S.A.G.E. employé dans ce cadre par le Conseil général travaillera sous l'autorité du Président de la CLE [Art L212-4].

La cellule animation est chargée de préparer et d'organiser les réunions et travaux des groupes de travail, du Bureau et de la Commission. Elle a également pour rôle de suivre les travaux des bureaux d'études auxquels l'élaboration du SAGE aura éventuellement été confiée. Elle peut bénéficier d'un appui technique, notamment des services des collectivités, ou des services de l'Etat et des Établissements Publics constituant la Mission Interservices de l'Eau.

Article 8 - Groupes de Travail techniques, thématiques ou géographiques

La Commission Locale de l'Eau peut créer en tant que de besoin des groupes de travail afin d'examiner des questions particulières relatives à certaines thématiques ou à certains secteurs géographiques.

La composition de ces groupes est arrêtée par le Bureau. Elle peut être élargie à des organismes, des experts ou personnalités extérieures à la CLE, après accord du Président. Le Président de chacun de ces groupes est obligatoirement un membre de la CLE.

Ces groupes ont un rôle de réflexion, de concertation locale et de proposition dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Leurs travaux ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions du Bureau et de la CLE.

Étant donnée l'importance de leur mission, notamment lorsqu'il s'agit des comités de pilotage des études, les membres empêchés à une réunion devront en informer la cellule animation du SAGE, qui pourra, si nécessaire, reporter la réunion.

Article 9 - Bilan d'activité

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le ou les sous-bassins de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet de chacun des départements concernés, au Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, au Comité de Bassin Loire Bretagne » [Art R212-34], aux Présidents des Conseils Régionaux du Centre et d'Auvergne et aux Présidents des Conseils généraux du Cher et de l'Allier.

Fait à Bourges, le 28 novembre 2012

Le Président de la CLE,

Yvon BEUCHON